

R

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON

JUGEMENT DU 9 JUIN PROROGE AU 16 JUIN 2010

Dossier n° 082585

Décision n° 4028/2010

DEMANDEUR :

M. DESFONDS Jean
1, Chemin André Malraux
69130 ECULLY
Comparant,

Et :

DEFENDEUR :

CAVIMAC
119, rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Non représentée,

Et :

MISE EN CAUSE :

ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON
1, Place Fourvière
69321 LYON CEDEX 05
Représentée par Maître OLLIVIER, Avocat,

PROCEDURE : Date de saisine : 10 Novembre 2008

DEBATS : Audience publique du 7 Avril 2010

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Président : Mme BRUNNER, Juge au Tribunal de Grande Instance,
Assesseur non salarié : M. BRUNNET,
Assesseur salarié : M. HERVOUET,
Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Mme CLOTEAU,
Secrétaire.

La tentative de conciliation prévue par l'article R. 142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES :

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 10 novembre 2008, Monsieur Jean DESFONDS a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon d'un recours contre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), qu'il a précédemment saisie de plusieurs demandes afférentes à sa pension de retraite. Il a sollicité la convocation de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de Lyon.

Par décision notifiée le 6 janvier 2009, la Commission de Recours Amiable a rejeté la demande visant à obtenir des droits dès son arrivée au postulat, la demande visant à obtenir le minimum contributif pour le calcul de la fraction de pension avant 1979 ainsi que la demande sollicitant le bénéfice de la retraite complémentaire.

À l'audience du 7 avril 2010, Monsieur Jean DESFONDS relate qu'après une scolarité à l'Institution Victor de Laprade à MONTBRISON (42) qui faisait office de petit séminaire, il est entré en 1960, à l'âge de 17 ans, après son baccalauréat, au grand séminaire Saint-Joseph à FRANCHEVILLE ; qu'il a passé deux années au séminaire saint Joseph puis trois années au séminaire Saint Irénée ; que cette période a été interrompue par son service militaire de septembre 1963 à décembre 1964, suivi d'un stage pastoral de quelques mois.

Il soutient qu'à compter de 1960, il a été soumis au règlement des séminaires dirigés par les sulpiciens et que sa formation était exclusivement orientée vers sa future fonction de prêtre diocésain.

Il précise qu'il a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC de 3 demandes portant sur la validation de l'ensemble des trimestres qu'il a passé au service du Diocèse de Lyon, l'application du minimum contributif aux trimestres antérieurs à 1979 et l'obtention d'une retraite complémentaire. Il estime que ce litige implique à la fois la CAVIMAC et l'Association diocésaine.

Il fait valoir que la CAVIMAC, en accord avec l'Association Diocésaine, n'a validé que 91 trimestres au titre de son activité cultuelle en retenant comme date d'affiliation la cérémonie dite de la tonsure qui s'est déroulée en juin 1963, alors que cette cérémonie n'était qu'une étape symbolique parmi d'autre marquant l'accession progressive vers la fonction de prêtre. Il prétend que tonsurés ou non, les séminaristes n'en étaient pas moins en situation de dépendance du diocèse dès leur admission ; que lorsqu'ils partaient au service militaire, ils étaient incorporés comme séminariste.

Il soutient que ce sont les liens étroits entre la CAVIMAC, issue des Caisses fondées en interne par le culte catholique, et la hiérarchie catholique, fort représentés dans le conseil d'administration de cette Caisse qui sont à l'origine du faible montant de sa retraite de base.

Il estime qu'il incombaît à l'Association Diocésaine de Lyon d'assumer l'obligation de cotiser à une Caisse de retraite complémentaire et à la CAVIMAC de promouvoir cette obligation et que l'une et l'autre ont failli à cette obligation.

Sur la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour connaître de la responsabilité de l'Association Diocésaine, il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal mais sollicite que le jugement à intervenir soit commun à la CAVIMAC et à l'Association Diocésaine.

Il demande la condamnation de la CAVIMAC à prendre en compte, pour le calcul de sa pension 11 trimestres s'ajoutant aux trimestres déjà validés et à lui verser la somme de 124,24 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2010 et la somme de 2.867 euros au titre des arriérés pour la période allant de la liquidation de sa pension, au 1^{er} mai 2008, jusqu'au 31 décembre 2009 et à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Association Diocésaine de Lyon soulève l'incompétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale au profit du Tribunal de grande instance de Lyon et subsidiairement de lui faire injonction de conclure au fond.

Elle souligne :

- Que les demandes formées par Monsieur Jean DESFONDS à son encontre dont des demandes incidentes, lesquelles, conformément à l'article 70 et 325 du Code de Procédure Civile ne sont recevables que si elles rattachent par un lien suffisant aux prétentions originaires,
- Qu'initialement Monsieur Jean DESFONDS a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'un litige l'opposant à la CAVIMAC concernant ses arriérés de pension,
- Que les demandes à son encontre ne se rattachent pas par un lien suffisant à la demande initiale;
- Que les demandes dirigées contre la CAVIMAC et contre elle-même ne sont pas indivisibles,
- Que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale n'est pas compétent pour statuer sur une demande incidente de condamnation d'une congrégation,
- Qu'aux termes de l'article 51 du Code de Procédure Civile, la prorogation de compétence n'est pas possible devant les juridictions d'exception même pour les demandes ne relavant pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

MOTIFS

Il ressort des articles L 142-1 et L 142-2 du Code de la Sécurité Sociale que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité social, soit les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementation de sécurité sociale et mutualité sociale agricole et qui ne relèvent pas, par leur nature d'un autre contentieux.

Aux termes de l'article 51 du Code de Procédure Civile, le Tribunal de Grande Instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent de la compétence exclusive d'une autre juridiction. Les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Les demandes formulées par Monsieur Jean DESFONDS contre la CAVIMAC ne sont pas indivisibles des demandes formulées contre l'Association Diocésaine de Lyon, lesquelles mettent en jeu la responsabilité civile découlant du contrat qui les liait pendant la période de son ministère et plus précisément celle du séminaire précédent la cérémonie de la tonsure, pour n'avoir pas cotisé à une Caisse de retraite.

L'exception d'incompétence doit être accueillie, le Tribunal de Grande Instance de Lyon étant compétent pour connaître de ces demandes.

Conformément à l'article 76 du Code de Procédure Civile, il y a lieu de renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour permettre aux parties de présenter leurs conclusions au fond.

L'Association Diocésaine de Lyon restera en cause afin que le jugement lui soit déclaré commun.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et susceptible de contredit :

Se déclare incompétent pour connaître des demandes formulées par Monsieur Jean DESFONDS contre l'Association Diocésaine de Lyon au profit du Tribunal de Grande Instance de LYON.

Invite Monsieur Jean DESFONDS à transmettre ses conclusions au fond à l'avocat de la CAVIMAC avant le 30 juillet 2010.

Invite la CAVIMAC à conclure au fond et à transmettre ses conclusions aux parties avant le 30 septembre 2010.

Renvoie la cause à l'audience du mercredi 20 octobre 2010 à 8 H 45.

Dit qu'à l'expiration du délai de contredit et en l'absence de contredit le dossier de l'affaire sera transmis par le secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lyon au secrétariat-greffe du Tribunal de grande instance de LYON avec une copie de la décision.

Rappelle que la décision est susceptible d'un contredit qui doit, à peine d'irrecevabilité être motivé et adressé au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale qui a rendu la décision, dans un délai de quinzaine à compter de sa notification.

Ainsi fait ce jour, le **16 Juin 2010**.

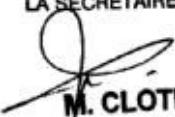
LA PRÉSIDENTE
Anne BRUNNER



LA SECRÉTAIRE
Maryse CLOTEAU



dispensé des formalités de
timbre et d'enregistrement
art. L 124-1 du code
de la Sécurité Sociale
pour expédition
certifié conforme
Lyon, le 16 JUIL. 2010
LA SECRETAIRE :


M. CLOTEAU